

Arrondissement de MEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 JUILLET,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 10 juillet 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire.

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Hania COUSTENOBLE
Philippe GOVIGNON	Michèle ANDRIEUX
Michèle PICCOLINI	Jocelyne KOKOT
Damien LANNETTE-CLAVERIE	Paul MOREL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Sylvie FROMENTIN donne pouvoir à Jocelyne KOKOT
Chloé CHAUMETTE
Bruno GARNIER
Thierry GILL
Mathieu PAQUIT
Yahia MATAICHE
Sonia RUBIO

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 8
votants : 9

Madame KOKOT est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

2023/07/20-1	<u>APPROBATION DU RECRUTEMENT D'UN AGENT DE POLICE</u> <u>MUNICIPALE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY</u> <u>PAYS DE FRANCE</u>
---------------------	--

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter un agent de police municipale supplémentaire.

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère, et, à l'unanimité,

1°) approuve le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

2°) autorise le Maire à signer cette délibération.

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession de bien donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération 2023/05/30-9 du 30 mai 2023 portant désaffectation des anciens ateliers municipaux,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à l'article L 3112-4 CGPPP

Vu le plan cadastral joint matérialisant l'implantation du projet,

Vu le plan de division provisoire annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune est composée de moins de 2000 habitants,

Considérant l'offre formulée par la société OGIC en date du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de déclasser les parcelles sur lesquelles l'opération sera implantée pour pouvoir réaliser la vente,

Après avoir pris connaissance des documents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la désaffectation des parcelles, étape préalable au déclassement qui sera réalisé une fois le plan de division définitif établi.
- AUTORISE le Maire à signer une promesse unilatérale de vente des parcelles AB 16p, 17p et 18p, matérialisées en rose sur le plan de division annexé à la délibération au prix de 1 500 000.00 € (un million cinq cent mille euros) payés comptant.
- RAPPELLE que la vente est conditionnée par la désaffectation effective, et le déclassement desdites parcelles,
- RAPPELLE qu'à peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire.

- DESIGNNE comme acquéreur la société OGIC, 155 rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 ISSY LES MOULINEAUX , ou tout substitué,

- PRECISE que la signature de la vente devra avoir lieu dans un délai maximal de deux années à compter de la promesse de vente.



